Accusé de réception en préfecture
091-219104213-20220927-DCM22-62-SU-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Ville de
MONTGERON

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CODE POSTAL 91230

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTGERON

CONSEIL MUNICIPAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : **N°22/62**

Approbation du projet d'augmentation du capital et de modification statutaire de la SPL des Territoires de l'Essonne

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-sept du mois de septembre à 19h30, LE CONSEIL MUNICIPAL, convoqué le 20 septembre 2022, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvie CARILLON, Maire

Le Maire, soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché dans les délais légaux.

MAIRIE DE MONTGERON - ESSONNE

CONSEILLERS EN EXERCICE

Présents : Mme Sylvie CARILLON, Maire, M. DUROVRAY, Mme NICOLAS, M. GOURY, M. CORBIN, Mme GARTENLAUB, M. LEROY, Mme RAUNIER, M. KNAFO, Mme PLECHOT, M. LE TADIC, M. NOEL, M. FERRIER, Mme MOISSON, Mme DALAIGRE, M. MATTENET, Mme MORIN, M. MAGADOUX, M. SALL, Mme CARLOS, M. HIRAUT, Mme BENZARTI, Mme TOUCHON, M. SOUMARE *(à partir de 19h56)*, M. LE MEUR, Mme CIEPLINSKI, Mme BILLEBAULT, M. VEYRAT, M. MILOSEVIC

Absents ayant donné procuration :

Mme DOLLFUS ayant donné procuration à Mme CARILLON
Mme NOURRY ayant donné procuration à M. DUROVRAY
Mme TEIXEIRA ayant donné procuration à Mme NICOLAS
M. SOUMARE ayant donné procuration à M. LEROY jusqu'à 19h56
M. HACKERT ayant donné procuration à Mme BILLEBAULT
M. CROS ayant donné procuration à M. VEYRAT
Mme NADJI ayant donné procuration à Mme CIEPLINSKI

Mme TOUCHON a été élue secrétaire de séance

Accusé de réception en préfecture
091-219104213-20220927-DCM22-62-SU-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

DÉLIBÉRATION N°22/62

OBJET : APPROBATION DU PROJET D'AUGMENTATION DU CAPITAL ET DE MODIFICATION STATUTAIRE DE LA SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1524-1,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03 novembre 2016 relative à la participation de la commune de Montgeron à l'augmentation de capital de la SPL des Territoires de l'Essonne,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2019 approuvant un projet d'augmentation du capital et de modification de la composition du Conseil d'administration de la SPL des Territoires de l'Essonne,

Vu délibération du Conseil municipal en date du 02 juillet 2020 désignant M. CORBIN comme représentant de la commune auprès de la SPL des Territoires de l'Essonne,

Vu le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'administration de la SPL des Territoires de l'Essonne en date du 25 mars 2019 annexé à la présente délibération et le projet de modification statutaire qui en résulte,

Vu l'avis de la Commission municipale permanente en date du 21 septembre 2022,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
Á l'unanimité,
Abstentions : M. HACKERT, Mme CIEPLINSKI, Mme BILLEBAULT

APPROUVE Le projet d'augmentation de capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription de la SPL des Territoires de l'Essonne pour un montant maximum de 15 000€ par émission de 1 500 actions nouvelles de numéraire de 10€ de valeur nominale chacune émise au pair, ce qui pourrait porter le capital de 1 025 000€ à 1 040 000€ au plus et le projet de modification corrélative de l'article 7 « capital social ».

DONNE Tout pouvoir au représentant de la ville de Montgeron à l'Assemblée générale de la SPL des Territoires de l'Essonne pour approuver ce projet d'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts qui en résultera, à l'exception de la résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés de la Société qu'il lui appartiendra de rejeter.

Accusé de réception en préfecture
091-219104213-20220927-DCM22-62-SU-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

DIT Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

Sylvie CARILLON
Maire de Montgeron
Conseillère régionale d'Ile-de-France

MAIRIE DE MONTGERON - ESSONNE

Accusé de réception en préfecture
091-219104213-20220927-DCM22-62-SU-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Territoires de l'Essonne

PROJET DES RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DE LA SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

Résolutions à titre extraordinaire

XXXX Résolution : Augmentation du capital social en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et ayant constaté que le capital social est intégralement libéré et que les assemblées délibérantes des collectivités locales actionnaires ont délibéré pour permettre à leur représentant de voter,

décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum de quinze mille euros (15 000 €), ce qui porterait le capital de 1 025 000 euros à 1 040 000 euros au maximum, par émission de 1 500 actions nouvelles de numéraire de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune à libérer en numéraire.

Les 1 500 actions nouvelles seront émises au pair.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, fixe ainsi qu'il suit les modalités de l'augmentation de capital :

- Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales ;

- Un droit de souscription à titre irréductible est attaché aux actions anciennes ;

  Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 14 des statuts ;

- Un droit de souscription à titre réductible est institué. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription, qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

- Les souscriptions seront reçues à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte approuvant l'augmentation de capital (soit du XX/XX/2022 au XX/XX/2022 inclus). Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés, et les versements seront déposés sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société auprès d'un établissement de crédit, lequel délivrera le certificat de souscription et de versement.

Accusé de réception en préfecture
091-219104213-20220927-DCM22-62-SU-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Si les souscriptions à titre réductible et irréductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes :

- Le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée par l'assemblée générale ;

- Les actions non souscrites pourront être librement réparties totalement ou partiellement aux communes du territoire de l'Essonne non-actionnaires qui auraient souscrit des actions.

Si après, l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée, cette augmentation ne sera pas réalisée.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle de leur droit de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

L'Assemblée décide de fixer la date de réalisation de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire des fonds dès lors que les actions auront été souscrites au ¾.

Cette résolution est adoptée à +++ des voix exprimées

XXXème Résolution : Pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de constater la réalisation matérielle de l'augmentation de capital

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder dans le respect des modalités adoptées à la précédente résolution, à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les souscriptions et répartir l'attribution des actions non souscrites à titre irréductible, prendre toute mesure utile pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier corrélativement les statuts du montant exact de l'augmentation de capital réalisée et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à +++ des voix exprimées

XXXème Résolution : Modification du capital et modification corrélative de l'article 7 des statuts

En conséquence de l'augmentation de capital, l'Assemblée Générale, décide sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à titre prévisionnel, de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Accusé de réception en préfecture
091-219104213-20220927-DCM22-62-SU-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

« CAPITAL SOCIAL »

ARTICLE 7

Ancienne mention :
A la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), divisé en vingt-cinq mille (25 000) actions de dix euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Après augmentation, le capital social est fixé à la somme **d'un million vingt-cinq mille euros** (**1 025 000 €**). Il est divisé en cent deux mille cinq cents mille (102 500) actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Nouvelle mention : *(laquelle sera, le cas échéant, actualisée par le Conseil d'administration en fonction du montant de l'augmentation de capital réalisée)*

A la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250 000 €), divisé en vingt-cinq mille (25 000) actions de dix euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Après augmentations, le capital social est fixé à la somme **d'un million quarante mille euros** (**1 040 000 €**). Il est divisé en 104 000 actions de dix euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées. Il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Cette résolution est adoptée à +++ des voix exprimées

XXème Résolution : Résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés (incompatible avec le statut de la SPL)

Cette résolution est présentée conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce pour lesquelles le statut de la SPL ne prévoit pas de dispositions dérogatoires. Pour autant le statut de la SPL, lequel implique la détention exclusive du capital par des collectivités actionnaires, ne permet pas l'ouverture du capital aux salariés, aussi le Conseil d'administration propose à l'Assemblée de rejeter la résolution qui suit.

En cas d'adoption de la présente proposition, l'assemblée générale pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce décide :

- d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 4 400 euros, par l'émission de 440 actions nouvelles d'une valeur nominale de dix euros chacune, à libérer en espèces et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise établi par la société ;

- de déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires afin de réaliser l'augmentation du capital social, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la Société dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 4 400 euros,

- de déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, de déterminer les conditions et les modalités de souscription et de libération des actions nouvelles ;

Accusé de réception en préfecture
091-219104213-20220927-DCM22-62-SU-DE
Date de télétransmission : 04/10/2022
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est rejetée à +++ des voix exprimées.

Résolutions à titre ordinaire

XXXXème Résolution : Nomination de censeurs

Sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social prévue à la 1ère résolution, l'assemblée générale, conformément à l'article 18 des statuts décide d'attribuer un siège de censeur à chacune des communes qui entreraient au capital dans le cadre de cette augmentation de capital.

Ces communes seront représentées en qualité de censeur par leur représentant à l'assemblée spéciale.

Ces nominations prendront effet à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire.

Cette résolution est adoptée à +++ des voix exprimées

XXXXème Résolution : Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la Loi et afférente aux décisions, ci-dessus, adoptées.